



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune d'Apremont (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7872 relative au projet d'ombrières photovoltaïques de type volière sur parcours d'élevage sur la commune d'Apremont, déposée par monsieur Jean GRONDIN, représentant l'EARL La basse cour d'Apremont,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 soumettant à étude d'impact la demande d'examen au cas par cas n° 2024-7872 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°005782/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, déposée par monsieur Baptiste GRONDIN, représentant l'EARL La basse-cour d'Apremont et considérée complète le 31/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²»;
- qui consiste, dans cette nouvelle version du projet, à :
 - créer un ensemble d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 2,29 MWc contre 1,70 MWc initialement ;
 - installer les structures supportant les 4 396 panneaux sur une emprise au sol de 8 871 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 5,37 m au point haut et 3,20 m au point bas, leur largeur projetée au sol sera de 12,31 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m ;
 - installer un poste de transformation et de livraison d'une emprise au sol de 27 m²,
 - réaliser une piste périphérique de 5 m de large en grave non traitée compactée destinée à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - installer une citerne souple de 120 m³ d'eau, dotée d'une aire d'aspiration d'une emprise au sol de 32 m², destinée à la défense incendie du site ;
 - réaliser le raccordement externe jusqu'au poste source qui, à ce stade, devrait être celui situé à 12 km à Saint-Gilles-Croix-de-Vie .
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de constituer des zones d'ombrages et d'abris vis-à-vis des intempéries au bénéfice de l'élevage de gibiers à plumes ainsi que de protection contre des attaques de rapaces et autres prédateurs, tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Mésanchère, parcelles cadastrales: section C, n°790, 791, 792, 793 et 1426, à Apremont ;
- à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation agricole de l'EARL « La Basse-cour d'Apremont » ;
- sur un terrain aujourd'hui constitué d'une prairie de fauche autrefois occupé par des volières qui depuis ont été démantelées ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en dehors de périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les habitations de tiers les plus proches étant situées à plus de 400 m.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase estimée à environ 6 mois ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'une reprise de l'activité d'élevage antérieurement abandonnée sur cette partie de l'exploitation, qui fera l'objet par ailleurs d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le pré-diagnostic écologique annexé indique des niveaux d'enjeux qualifiés de faibles à modérés selon les divers groupes d'espèces ; pour ce terrain de prairie de fauche, les quelques haies et fossés périphériques constituent les principaux habitats naturels d'intérêt dont la prise en compte conduit à prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts principalement pour la phase de construction ; il est prévu le balisage des limites du chantier vis-à-vis des espaces périphériques à enjeu, l'adaptation du calendrier des travaux par rapport aux périodes sensibles pour le cycle biologique des espèces ; il est rappelé que les articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- à l'issue des relevés floristiques et des sondages pédologiques le dossier conclut à l'absence de zones humides sur le site de l'installation de production d'énergie renouvelable ;
- pour la gestion des eaux pluviales, en l'absence de problématique identifiée par le porteur de projet liée à un éventuel excès d'eau sur le site, la technique de l'infiltration est privilégiée. Toutefois, le dossier indique qu'une étude de sol destinée à s'assurer que celui-ci est apte à supporter les charges lourdes et à permettre l'infiltration de l'eau sera menée préalablement aux travaux ;
- il est précisé que la mise en place de la piste de grave compactée reposera sur une couche de matériaux drainants sur géotextile perméable de nature à permettre la libre circulation et l'infiltration des eaux du site ;
- s'agissant des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la mise en place de zones de stockages temporaires imperméables pour les installations de chantier, le matériel, les engins et la gestion des déchets ; des kits anti-déversement et anti-pollution sont prévus et la base de vie disposera de son propre système d'assainissement ; l'emplacement de la base de vie pour les travaux et la zone de stockage des matériaux est désormais précisée, elle se situera à proximité immédiate ;

- la technique des pieux forés béton est envisagée pour les fondations dont la profondeur est estimée entre 4 et 5 m ; le dossier indique qu'une étude géotechnique ultérieure devrait venir orienter la solution la plus appropriée au terrain; la surface d'imperméabilisation totale par les fondations serait de 32 m² contre 47,7 m² précédemment du fait d'une structure mono-poteau retenue en remplacement du modèle bi-poteaux prévu au précédent dossier ;
- des mesures de réduction sont prévues concernant les impacts potentiels relatifs aux nuisances sonores, aux rejets dans l'atmosphère, aux poussières, à la pollution des sols et des eaux, à la gestion des déchets, aux émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures destinées à assurer la maîtrise des risques incendie en phases de chantier et d'exploitation du projet ;
- des vues lointaines et rapprochées du site sont présentées au dossier ainsi que des photomontages illustrant diverses perceptions des futures installations et des dispositifs visant à assurer l'intégration paysagère du projet ; la nouvelle hauteur des structures ramenée de 6,74 m à 5,37 m , leur implantation davantage en retrait vis-a-vis de la RD 107 qui longe le site au sud ainsi que les nouvelles plantations proposées au sud et à l'est du périmètre constituent des mesures de nature à réduire les perceptions du projet depuis l'extérieur du site, perceptions qui demeureront principalement au droit de l'accès à proximité immédiate du projet ;
- le raccordement électrique du projet jusqu'au poste source devrait s'effectuer par le biais de tranchées réalisées en bordure immédiate des voies de communication ou directement sous celles-ci , de façon à éviter et réduire les incidences de ces travaux vis-a-vis des milieux naturels ;
- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources issues de la société qui a construit et exploite plusieurs centrales solaires ; toutefois, cela ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ces données de bilan synthétique sont totalement transposables au présent projet.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont , est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Cela serait notamment le cas en ce qui concerne les modalités de gestion des eaux pluviales suite aux études de perméabilité des sols ainsi que le type de fondations finalement à mettre en œuvre à la suite des études géotechniques.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Baptiste GRONDIN, représentant l'EARL La basse cour d'Aprémont et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.